

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 07 mai 2026
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 26088 ST
Réalisation d'un coulage béton
72 Avenue Jean Moulin (RD306)
Le lundi 18 Mai 2026

La Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,
Vu la note du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2026 sur le réseau routier national,
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-12-22-00002 du 22 décembre 2025 portant réglementation pour la prise d'arrêté temporaire de circulation sur les routes à grande circulation (RGC) du Rhône pour l'année 2026,
Vu l'avis favorable du Département du Rhône – Service Voirie Sud en date du 11/05/2026 ;

Considérant que l'entreprise **SDC BETON** – 24 rue des combattants en Afrique du Nord – 69720 Saint Laurent de Mure, a sollicité une autorisation de procéder à des travaux de coulage de béton, nécessitant le stationnement d'un camion toupie sur la voie de circulation au droit du 72 avenue Jean Moulin (RD306), le 18 mai 2026.

Considérant que la section se situe en agglomération,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : La voie publique ne pourra être occupée que le lundi 18 mai 2026, **entre 09h00 et 16h00**.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront pendant toute la durée des travaux, au droit du 72 avenue Jean Moulin (RD306) :

- La chaussée sera rétrécie par la mise en place d'un alternat par feux tricolores **entre 09h00 et 16h00**. La largeur de voie laissée libre sera au moins égale à 6.00 mètres avec une bande roulable de 3.00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.
- En dehors de la plage horaire précitée, le chantier sera replié et la chaussée laissée intégralement libre à la circulation.
- Le trottoir sera neutralisé au droit du chantier ; un cheminement piéton sécurisé sera mis en place.
- Le stationnement sera neutralisé au droit du chantier,

- Les accès aux propriétés, entrées de copropriétés et commerces sont maintenus durant les travaux.
- A l'approche et au droit du chantier, la manœuvre de dépassement sera interdite et la vitesse limitée à 30 km/heure.

L'entreprise SDC BETON prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons et garantir le passage des bus et camion de collecte des déchets au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents,

L'entreprise **SDC BETON** est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de ses travaux. L'entreprise **SDC BETON** renforcera la signalisation, la nuit, durant l'inactivité du chantier ;

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur ;

Article 3 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 6 : Madame la Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise SDC BETON – 24 rue des combattants en Afrique du Nord – 69720 Saint Laurent de Mure Le Département du Rhône – Service Voirie Sud,
- La DDT,
- La CCEL,
- Cars BERTHELET (déléguataire de transport pour le compte du SYTRAL),
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Elma SOURD

Maire

*Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.*



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.